

Tests de dépistage covid et frais professionnels

Depuis le 15 octobre dernier, les tests de dépistage ne sont plus pris en charge par l'assurance maladie dans certains cas, notamment les tests préventifs réalisés sur des personnes qui ne disposent pas d'un schéma vaccinal complet ([voir la liste des situations prises en charge](#)).

Dans un premier temps, le Ministère du travail avait expressément mentionné dans son [questions-réponses relatif à l'obligation vaccinale et au pass sanitaire](#), que « **le coût des tests virologique ne constitue pas un frais professionnel. L'employeur n'est pas tenu de le prendre en charge** », en particulier dans le cas des salariés non vaccinés qui doivent présenter un pass sanitaire pour l'exercice de leur activité.

La direction de la sécurité sociale a désormais officialisé sa position dans le bulletin officiel de la sécurité sociale ([BOSS - 2300, 24 décembre 2021](#)) :

- **Principe**

La prise en charge patronale des tests de dépistage du covid d'un salarié n'est **pas un frais professionnel**, y compris si le salarié doit présenter un pass sanitaire pour l'exercice de son activité professionnelle dans certains lieux.

Par conséquent, **l'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût des tests de dépistage de ses salariés**. S'il décide tout de même de les prendre en charge, le remboursement est un **avantage en nature** à intégrer dans l'assiette des cotisations et contributions sociales.

- **Exception**

L'employeur doit toutefois rembourser au salarié le coût du test virologique de dépistage si les **deux conditions cumulatives** suivantes sont réunies :

- Le salarié est soumis de manière ponctuelle à une obligation de présentation d'un test de dépistage négatif dans le cadre d'une mission spécifique effectuée à la demande de l'employeur ;
- Il n'y a aucune autre alternative à la réalisation de ce test.

Par exemple, en cas de déplacement professionnel dans un pays dont l'entrée sur le territoire est conditionnée à la présentation d'un test virologique négatif, et pour laquelle la vaccination ne suffit pas.

>> Alors **le coût de ce test est considéré comme un frais professionnel** et il n'intègre pas l'assiette des cotisations et contributions sociales.

>> En revanche, si le déplacement a lieu en France, la vaccination offrant une alternative à la réalisation de ce test (en l'état actuel de la législation), le test ne sera pas un frais professionnel.

A noter : le projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire adopté le 27 décembre en Conseil des ministres prévoit de remplacer le pass sanitaire par un pass vaccinal dans certains établissements recevant du public. Au cours des débats parlementaires, l'exigence d'un test virologique négatif en plus du pass vaccinal sera étudiée pour l'accès à certains lieux. Si ce dispositif pass vaccinal + test négatif (dit « 2G+ ») est entériné, il y a des chances pour que les tests de dépistage réalisés dans ce cadre soient considérés comme des frais professionnels, compte tenu des dispositions actuelles du BOSS.